**Zeitschrift:** Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des

informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Herausgeber: Alliance de Sociétés Féminines Suisses

**Band:** 63 (1975)

Heft: 1

**Artikel:** En réponse à l'enquête sur la situation de la femme en Suisse

Autor: [s.n.]

**DOI:** https://doi.org/10.5169/seals-274010

## Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

## **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

## Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF:** 17.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

# PROJET DE LOI FÉDÉRALE SUR LA PROTECTION DE LA GROSSESSE

### Analyse du «Message du Conseil fédéral» et commentaires

Message refait l'historique du problème, sur lequel nous ne reviendrons pas — nos lecteurs sont assez bien informés sur cet aspect du problème — : loi actuelle, initiative constitutionnelle, initiative cantonale neuchâteloise, pétition, les 3 projets de la Commission d'experts et la procédure de Consultation des gouvernements cantonaux, des partis politiques et des organismes intéressés.

A ce sujet, on nous permettra de relever deux points:

1. On nous apprend que 13 cantons (ou demi-cantons) + 3 partis politiques + 5 organismes ecclésiastiques + 7 autres organisations (= 28 entités) se sont prononcés pour la solution numéro 1, dite « des indications, sans l'indication sociale » blème - : loi actuelle, initiative cons-

tes) se sont prononces pour la solution numéro 1, dite « des indications,
sans l'indication sociale ».

— que 4 cantons + 1 parti + 6 organismes médicaux et hospitaliers
+ l'Association suisse des théologiennes (= 12) ont chois il a solution numéro 2, dite « des indications, avec l'indication sociale ».

— que 8 cantons + 5 grands partis
politiques + 7 associations féminihes + 10 autres organismes
(= 30) ont opté pour la solution
numéro 3, dite « du délai ».

(On retrouve sensiblement les mèmes proportions que dans la Commission d'experts: 10 avaient
choisi la première solution, 5 la
seconde, 15 la troisième).

2. Le Message consacre 13 pages aux
réponses à la consultation et en cite
de larges extraits; 12 cantons ont

réponses à la consultation et en cite de larges extraits; 12 cantons ont l'honneur d'être cités, ainsi que quatre partis politiques et cinq associations dont les «Femmes théologiennes» et les «Femmes médecins». Il paraît un peu surprenant que l'on ne cite pas l'avis d'associations plus représentatives de l'opinion des femmes u plus nombreuses au point de vue de leurs membres, telles que l'Alliance de sociétés féminines suisses ou l'Association suisse pour les droits de l'Association suisse pour les droits de la femme.

la femme.

A tous les niveaux, c'est une majorité d'hommes qui se sont exprimés sur ce problème: au niveau de la préparation des projets (6 femmes sur 30 membres faisaient partie de la Commission), au niveau de la consultation (dans le Canton de Vaud, par exemple, on avait oublié de consulter

Ouvrières qualifiées

Employées techniques

Vendeuses hautement qualifiées

Manœuvres non qualifiées .

Employées qualifiées travaillant de façon in-

Employées ne travaillant pas de façon indé-

Employées de commerce hautement qualifiées

Commerce de gros : employées qualifiées .

Commerce de gros : employées non qualifiées Commerce de détail : employées qualifiées . . .

Commerce de détail: employées non qualifiées

les associations féminines) et au niveau de la préparation du Message (au Département de justice et police...)

(au Departement de justice et poice...)
Les femmes n'ont donc pas eu l'honneur d'être citées dans ce Message,
pourtant elles avaient fait des propositions intéressantes, dont celle-ci par
exemple: les Centres de consultation
prévus dans l'un des projets ne devraient pas être réservés aux femmes enceintes, mais deuraient informes enceintes, mais devraient infor-mer les jeunes, les couples, garçons et filles, hommes et femmes qu'il ne se pose un problème d'inter-ruption de grossesse!

On a, par ailleurs, cité l'avis de l'Association suisse Pro Familia dans la série des avis favorables à la solution No 1, alors que Pro Familia s'était prononcé pour la solution No 3. Si ce n'est qu'une erreur, elle est inadmis-sible dans un Message du Conseil fé-

La suite du Message donne étude critique de la loi actuelle: on apprend, par exemple, le nombre de condamnations intervenues en Suisse, sur la base de ces dispositions péna-

| Années<br>du<br>jugement | Selon<br>l'article<br>118 | (dont :<br>personnes<br>enceintes) |     |
|--------------------------|---------------------------|------------------------------------|-----|
| 1950                     | 548                       | (?)                                | 119 |
| 1960                     | 297                       | (166)                              | 117 |
| 1970                     | 89                        | (44)                               | 31  |
| 1971                     | 107                       | (63)                               | 37  |
| 1972                     | 27                        | (11)                               | . 8 |

On remarquera que le nombre de es condamnées est dérisoire : 11 femmes condamnees est derisoire: 11 en 1972. Or, les estimations, en ce qui concerne le nombre d'avortements clandestins varient de 20 000 à 50 000. Une loi qui ne punit que 0,5 à 0,2 % des individus qui commettent le délit qu'elle prétend réprimer, est totalement inutile!

Le Message souligne ensuite, avec raison, les inégalités existant d'un canton à l'autre, dans l'interprétation et dans l'application de la loi. Nous passerons sur les pages concernant les pays étrangers, une partie de ces renseignements ne sont déjà plus à

100 %

100 %

100 %

100 % 100 º/o

100 %

100 º/o

100 %

100 º/o

100 %

100 º/o

70,3 %

69.3 %

74 5 %

76,6 %

67 2 0/4

70,6 %

66.3 %

68.8 º/o

jour. Nous laisserons également de côté l'appréciation de l'initiative populaire et de l'initiative cantonale neuchâteloise, de même que la criti-que des propositions de la Commission d'experts : le ton et le fond de ces appréciations préparent — c'est normal — la suite du Message, c'est-à-dire la présentation du

« Projet de loi fédérale sur la protection de la grossesse, ainsi que le veau régime de répression de l'inter-ruption de la grossesse».

le titre déjà, l'on comprend « décriminalisation » il n'y aura

pas i)

Le CHAPITRE I proclame le **droit**pour les personnes enceintes à **des**consultations gratuites et à une aide;
des Centres de consultation doivent
être créés ou reconnus officiellement,
s'il y en a déjà; la Confédération subventionnera en partie ces centres.

Dans l'exposé des motifs, nous li-sons, à ce propos que ce Centre doit être «neutre» et qu'il «prête assis-tance par ses conseils et ses actes, mais n'exerce sur eux» (couples et personnes enceintes) « aucune pression personnes enceintes) « aucune pression et les laisse prendre librement leur décision». Voilà qui est bien dit... aussi sommes-nous très étonnées de lire plus loin : « Il entrera aussi dans les attributions du centre de consultation de fortifier les femmes dans leur volonté de porter leur fruit jusqu'au terme de leur grossesse et de protéger leur droit de mettre leur enfant au monde, s'il se révèle qu'elles n'ont envisagé l'éventualité d'une interruption de leur grossesse que sous terruption de leur grossesse que sous l'influence ou la pression de leur en-tourage » et plus loin encore, il est-question de conseils d'ordre médical, question de conseils d'ordre médical, social et éthique : « Par conseils d'ordre éthique, on entend tout particulièrement des consultations données par une personne chargée de la cure d'âmes ». Où est l'objectivité proclamée plus haut, qui doit caractériser l'action de ces centres ? Ne seront-ils pas plus dissuasifs qu'objectifs ?

Le CHAPITRE II : interruption pu sable de la grossesse.

nissable de la grossesse.

La femme enceinte qui se fait avorter est punissable d'emprisonnement (celle qui s'avorte elle-même, aussi). Le tiers qui fait avorter une femme consentante, de l'emprisonnement ou de la réclusion jusqu'à cinq ans. Le tiers qui fait avorter une femme contre son gré + celui qui fait métier d'avortement + celui qui fait métier d'avortement + celui qui fait metier d'avortement + celui qui fait metier d'avortement + celui qui fait metier d'avortement + celui qui met en danger de mort une femme enceinte sont punissables de la réclusion (10 ans au plus).

Il n'y a dans tout ceci aucun chan-gement par rapport à la loi actuelle, la répression est maintenue aussi sévère qu'avant.

qu'avant. Un seul allègement à signaler : on renoncerait désormais à poursuivre une femme qui aurait essayé de s'avorter elle-même, alors qu'elle n'est pas enceinte (ou qui aurait demandé l'aide d'un tiers) ; ce qui s'appelle, en

paraissant une fois par mois

Organe officiel des informations de l'Alliance de sociétés féminines

Equipe de rédaction

Bernadette von der Weid

B.P. 10 - 1253 Vandœuvres

Tél. (022) 50 19 26 Simone Chapuis Martine Chenou Anne-Françoise Hebeisen

Jacqueline Berenstein-Wavre Présidente du Comité du

Administration

Rose Donnet 23, route de Prévessin 1217 Meyrin CCP 12 - 117 91 Tél. (022) 41 22 74

Publicité Annonces-suisses S.A. 1, rue du Vieux-Billard 1205 Genève

Abonnement 1 an : Suisse Etranger : de soutien :

Impression Ets Ed. Cherix et Filanosa SA

termes juridiques, « délit impossible Le CHAPITRE III établit les motifs d'interruption non punissables de la

rossesse. La nouvelle loi prévoit des raisons La nouvelle loi prévoit des raisons d'ordre médical, social, éthique et eugénique qui permettraient de considérer une interruption de grossesse comme « non punissable ». Nous l'avons déjà dit maintes fois : chaque fois qu'une loi devient plus précise, elle devient plus restrictive. Pour tous les cantons dits « libéraux » qui depuis longtemps s'inspirent, pour accorder des avis conformes, de la définition de l'OMS, en ce qui concerni finition de l'OMS, en ce qui concerne le mot SANTÉ (santé = non pas ab-sence de maladie, mais « état de parsence de maladie, mais «état de par-fait bien-étre physique, mental et so-cial»), pour tous ces cantons, la nou-velle loi représente une aggravation de la répression.

Par ailleurs, le système de demande de l'avis conforme sera très lourd et compliqué:

compliqué:

— pour des raisons médicales: un spécialiste « désigné d'une façon générale ou dans chaque cas particulier par l'autorité sanitaire du canton dans lequel la personne en-ceinte a son domicile ou dans le-quel l'interruption doit avoir lieu»; pour les raisons sociales : un travailleur social diplômé « désigné d'une façon générale ou dans cha-

que cas... » (voir plus haut); pour les raisons éthiques: une commission d'enquête; «la com-

 pour les raisons éthiques: une commission dans la juridiction de laquelle , la commission dans la juridiction de laquelle habite la personne enceinte est compétente »/;
 pour les raisons eugéniques: un spécialiste « désigné par l'autorité sanitaire...» (voir plus haut).
 Il convient de signaler que ces spécialistes, assistants sociaux, membres de commission qui «à la suite d'une négligence grave auront certifié à tort cue les conditions légales d'inà tort que les conditions légales d'in-terruption de la grossesse sont réunies seront punies de l'emprisonnement, des arrêts ou de l'amende». Une seule solution s'offre à eux pour ne rien risquer: être sévène. Cette me-nace est inadmissible. Un point positif dans les remarques finales du Message: la modification de la Loi sur les assurances maladies, afin qu'elles prennent en charge les frais d'une interruption légale. On voit donc combien ce projet de loi est peu satisfaisant puisqu'il ne à tort que les conditions légales d'in-

loi est peu satisfaisant puisqu'il ne fait qu'accentuer les défauts de la loi actuelle.

Simone CHAPUIS

## EN RÉPONSE À L'ENQUÊTE SUR LA SITUATION DE LA FEMME EN SUISSE

En réponse à l'enquête sur la situation de la femme en Suisse l'Alliance de sociétés féminines suisses propose des actions concrètes

En réponse à la consultation du Département fédéral de l'Intérieur au sujet de l'enquête sur la situation de la femme en Suisse, menée pour le compte de la Commission nationale suisse pour l'UNESCO, l'Alliance de sociétés féminines suisses (ASF) propose des actions concrètes.

Pour que s'institue une véritable collaboration dans l'égalité, seule voie vers l'épanouissement de la personnalité de la femme, les membres de l'ASF ont décidé à une écrasante majorité de confier à celle-ci la mission d'entreprendre les tâches suivantes :

- Elaboration de programmes d'éducation permanente pour les femmes qui désirent se recycler à l'âge de 30 ou 40 ans, (recyclage social, culturel et professionnel).
- Etude d'un statut de travail à temps partiel.
- Enquête sur la situation juridique et sociale de la femme seule.
- Recherche de cas individuels et collectifs où l'égalité des salaires entre homme et femme n'est pas appliquée.
- Revalorisation du travail ménager. Programmes de cours s'adres aux femmes et aux hommes.
- Action sur les mass-media pour présenter la femme autrement que comme «femme-objet» (sois belle et tais-toi).

L'ASF avec l'aide des pouvoirs publics, des organisations féminines professionnelles, des centres de liaison, des associations féminines cantonales, espère pouvoir remplir ces tâches le plus rapidement possible.

## LE MLF ET L'AVORTEMENT

Le MLF de Genève nous a envoyé un article si long qu'il aurait fallu toute une page pour le publier in extenso. Nous en résumons les idées les plus ori-ginales et dont il n'a pas encore été question dans notre journal.

### L'histoire d'Anne ou l'action MLF à la maternité de Genève

Anne, enceinte de 8 semaines, devait se faire avorter. Elle avait le choix entre :

| Lieu   | Coût                     | Durée             | Mode d'intervention                             |
|--|--------------------------|-------------------|---|
| la clinique privée                                       | très élevé               | 1 jour            | Anesthésie générale                             |
| le cabinet médical<br>d'un médecin privé<br>la maternité | très élevé<br>moins cher | 1 jour<br>3 jours | Anesthésie locale (rare)<br>Anesthésie générale |

Anne demanda, à la maternité, un avortement en un jour, sous anesthésie locale. Le MLF soutint sa demande, pour les raisons suivantes

- les femmes veulent pouvoir choisir d'assister ou non à leur avortement, de le vivre consciemment ou non ;
- elles refusent d'être un objet dans les mains des médecins, elles veulent qu'on parle avec elles, qu'on tienne compte d'elles et de leurs réactions.
- L'anesthésie locale entraîne moins de troubles pour l'organisme que l'anesthésie générale.
- Les 3 jours que dure un avortement en clinique privée, représentent une perte de gain ou des problèmes de placement d'enfants si elles en ont. De plus, 3 jours d'absence signifieraient aussi que l'entourage serait au courant.

Comment s'est passé l'avortement d'Anne : les médecins décidèrent en

Comment s'est passe l'avortement à anne: les medecins decluerent en colloque de gynécologie, de s'en remettre au «professeur», qui proposa le lendemain à Anne, de faire l'intervention lui-mêmé. Elle eut lieu devant une quinzaine de personnes: médecins, étudiants, infirmières, à qui le professeur donna une véritable leçon d'obstétrique... s'occupant fort peu d'Anne. Une camarade du MLF qui l'accompagnait, pouvait heureusement la renseigner, au fur et à mesure, sur ce qui se passait.

Le «groupe avortement» du MLF a ouvert une permanence, tous les vendredis de 17 à 20 heures au «Centre femmes», 7 rue Sismondi, (Pâquis), 2e étage (tél. 32 93 03).

(tél. 32 93 03).

Cette permanence renseigne les femmes, discute avec elles de tous les aspects du problème (voie à suivre, prix...), délègue quelqu'un pour les accompagner, s'il est nécessaire, chez le médecin ou l'expert. Il permet à des femmes de se rencontrer dans un cadre plus chaleureux qu'une salle d'attente, de partager leurs problèmes avec leurs semblables, de s'informer de la contracention.



Le rapport entre salaires masculins et féminins varie selon les cantons lus ou moins développés économiquement, et selon ville ou campagne.

Dans les cantons économiquement les plus faibles, les travailleuses par-

viennent à gagner environ 60-70 % du salaire de travailleurs non qualifiés; dans les cantons riches la majorité des salaires dépasse le 70 °

même, la discrimination des salaires diminue en fonction du développe-ment des communes, c'est-à-dire du développement de l'urbanisation.

Salaires différenciés entre hommes et femmes

(Rapport de l'Unesco, page 100 : d'après l'OFIAMT, annuaire statistique

Salaires féminins comparés aux salaires masculins en %